

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 37 - 2026

Le Maire de la Commune de BEAUTIRAN (GIRONDE)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2, L2213-1 à L2213-6,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, ainsi que les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; livre I – Huitième partie : signalisation temporaire,

Considérant que la rue du Port est partiellement impraticable et que son utilisation constitue un danger, du fait des débordements actuels des cours d'eau,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La circulation sur la rue du Port, à compter du n°21, est interdite à toute véhicule, motorisé ou non, jusqu'au retour des conditions normales d'utilisation de la voie.

ARTICLE 2 : Les véhicules de service et de secours ayant capacité à circuler dans les conditions actuelles sont autorisés.

ARTICLE 3 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers, selon les besoins du chantier par une signalisation conforme à l'instruction Interministérielle du 24 novembre 1967, mise en place par la commune de Beautiran

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera affiché sur le site internet et sur la ou les voies concernées.

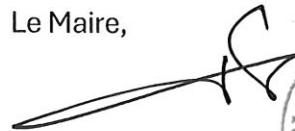
ARTICLE 5 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur Le Commandant de la Gendarmerie de CASTRES-GIRONDE,
- Monsieur Le Président de la Communauté de Communes de Montesquieu,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BEAUTIRAN, le 16 février 2026

Le Maire,



Philippe BARRÈRE



Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.